

## **VD\_GERICHTE JK15.026546 vom 26. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JK15.026546](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JK15.026546)

FR: VD\_GERICHTE JK15.026546 du 26 avril 2016

IT: VD\_GERICHTE JK15.026546 del 26 aprile 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

- 5 -

##### **E. 3.1**

L'appelant soutient que le premier juge a admis à tort le droit de l'intimée de se rétracter, alors que la jurisprudence constante du Tribunal fédéral autorise un tel revirement uniquement à l'égard de conventions produites dans une procédure de divorce sur requête commune et qu'une telle hypothèse n'est pas réalisée dans le cas d'espèce, puisque le divorce des parties prononcé en Russie résulte d'une demande unilatérale de sa part. En conséquence, l'appelant fait valoir que la convention du 24 juin 2015 lie les parties et que le premier juge devait ratifier cette transaction, aucune erreur ne permettant de plaider le vice du consentement et toutes les conditions de la ratification étant réalisées. L'intimée expose que toute la procédure a été traitée sous l'angle d'une requête commune en divorce avec accord complet et que, dans la mesure où la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que la convention sur les effets accessoires du divorce avec accord complet est librement révocable jusqu'à l'audition des époux par le juge, une convention conclue dans le cadre d'une requête commune en complément de jugement de divorce doit par analogie également être révocable. Toutefois, à supposer que la convention ne puisse être révoquée, l'intimée soutient qu'il a toujours été question qu'elle reçoive une rente de 3'000 fr. sans limite dans le temps, que c'est par erreur qu'elle a accepté que la rente soit versée jusqu'au décès de l'une ou l'autre des parties et qu'une telle clause serait inéquitable puisqu'elle renonce à une part importante de la prévoyance professionnelle de son ex-époux.

##### **E. 3.2**

Le fait que la convention sur effets accessoires, dans le cadre d'un divorce sur requête commune, soit rétractable en tout temps était lié au délai de réflexion de deux mois que l'ancien art. 111 al. 2 CC – abrogé au 1er février 2010 – instituait, les époux devant confirmer par écrit après l'expiration de ce délai leur volonté de divorcer et les termes de leur convention. Comme les époux pouvaient revenir sur leur volonté de divorcer et sur la réglementation des effets accessoires, il devait aussi être possible de changer d'avis avant que ce délai ne coure (ATF 135 III 193 consid. 2.2, JdT 2009 I 375). La suppression du délai de réflexion de deux mois n'a rien changé à ce principe, mais seulement fixé à l'audition par le

- 6 - juge le terme jusqu'auquel un tel revirement reste possible (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 10 ad art. 288 CPC) et la jurisprudence a continué à considérer que la volonté de divorcer et la convention pouvaient être librement révoqués jusqu'à l'audition des parties (TF 5A\_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 2.1 et réf. cit. ; TF 5A\_688/2013 du 14 avril 2014 consid. 7.2.1 ; ATF 135 III 192 consid. 2.2). Dès lors qu'une partie peut révoquer son

accord sur le divorce, il est justifié d'appliquer le même régime en ce qui concerne la convention sur les effets du divorce car il suffirait sinon à la partie qui n'adhère plus à la convention de ne pas confirmer sa volonté de divorcer. Cette ratio ne vaut pas pour l'action en complément de jugement de divorce, dès lors que le principe du divorce est acquis et ne peut plus être remis en cause. Dans ce cas, il ne se justifie pas de s'écarter du régime général selon lequel une convention sur les effets du divorce – comme toute autre convention – lie les parties dès leur signature, de sorte que la partie peut seulement demander au juge de ne pas ratifier la convention (TF 5A\_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 2.1 et réf. cit. ; TF 5A\_688/2013 du 14 avril 2014 consid. 7.2.2 ; ATF 135 III 192 consid. 2.2 ; Hohl, Procédure civile, t. II, 2e éd. 2010, nn. 2014 ss). En d'autres termes, la jurisprudence, exorbitante du régime ordinaire, selon laquelle une convention sur les effets du divorce conclue et produite à l'appui d'une requête commune en divorce est librement révocable est inapplicable à la convention conclue dans le cadre d'une requête, même commune, en complément de jugement de divorce. La situation n'est d'ailleurs pas comparable et, dans une telle hypothèse, le besoin de protection d'un époux susceptible d'être soumis à la pression de l'autre, est nettement moindre que dans le cas d'époux encore mariés, le lien du mariage ayant déjà été rompu. Il importe donc peu que la procédure initiale en divorce ait été assimilable à une procédure sur requête commune ou non. La procédure en complément de jugement de divorce est en effet une procédure indépendante de la procédure en divorce et non la simple continuation de

- 7 - celle-ci et peut être introduite devant un autre juge (art. 64 LDIP [loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291]), comme en l'espèce. En outre, c'est à juste titre que la procédure de complément de jugement de divorce engagée par requête commune des parties a été traitée par le président seul, les art. 285 ss CPC et 6 ch. 8 CDJP (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02) étant applicables par analogie à une telle situation. La solution découle aussi de l'art. 284 al. 3 CPC a contrario. Selon cette règle qui, selon la doctrine (Tappy, op. cit., n. 15 ad art. 284 CPC), est également applicable à l'action en complément de jugement de divorce, la procédure de divorce sur requête unilatérale s'applique par analogie à la procédure contentieuse de modification. A contrario, elle est inapplicable dans le cadre d'une requête commune de complément de jugement de divorce. Pour les motifs qui précèdent, c'est à tort que le premier juge a reconnu à l'intimée un droit de rétractation.

### **E. 3.3**

Cela étant, il incombait au premier juge d'examiner si la convention remplissait les cinq conditions d'une ratification, à savoir la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une inéquité manifeste (TF 5A\_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2 ; TF 5A\_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 5). Afin de sauvegarder le bénéfice de la double instance sur ce point, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il statue dans le sens des considérants. Ce n'est que si les conditions d'une ratification de la convention devaient ne pas être réalisées qu'il y aurait lieu de rejeter la requête commune en complément de jugement de divorce et d'impartir à chaque époux un délai pour introduire une action unilatérale en complément de jugement de divorce (art. 288 al. 3 CPC par analogie).

- 8 -

### **E. 4**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée doit verser à l'appelant la somme de 5'500 fr., soit 3'500 fr. à titre de restitution d'avance de frais et 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.